

DECISION DCC 22-063 DU 17 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 31 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 novembre 2021 sous le numéro 1943/350/REC-21, par laquelle madame Miguèle HOUETO et messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, représentés par monsieur Fréjus ATTINDOGLO forment un recours en inconstitutionnalité de l'article 15 du code des personnes et de la famille ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que l'article 15 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille est contraire à la Constitution en ce que cette disposition donne au mari le pouvoir de choisir le domicile conjugal en cas de désaccord entre les époux ; qu'ils estiment que le législateur aurait dû inviter les époux à s'adresser à un juge qui les départagerait en cas de désaccord sur le choix du domicile conjugal ; que n'ayant pas disposé ainsi, le législateur a, selon eux, méconnu le principe

de l'égalité des sexes ; qu'ils invitent la Cour à déclarer inconstitutionnelle la disposition contestée ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, notamment au principe de l'égalité des sexes, l'article 15 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles militaires et juridictionnelles » ; que si l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 suscitée de la Constitution ne s'oppose pas à un nouvel examen *a posteriori* d'une loi (ou de certaines de ses dispositions) ayant précédemment fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a priori*, c'est à la condition que le contrôle *a priori* y ait laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit fondamental garanti par la Constitution ou à un impératif constitutionnel qui se révèle lors de l'application de la loi ; qu'en l'espèce, la disposition contestée, déclarée conforme à la Constitution à l'issue d'un contrôle *a priori* par décision DCC 04-083 du 20 août 2004, ne révèle aucune contrariété à la Constitution ; qu'il échet, sur le fondement de l'autorité de la chose jugée, de déclarer irrecevable la requête sous examen ;*

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fréjus ATTINDOGLO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

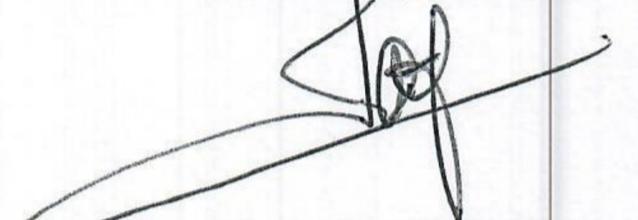
Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

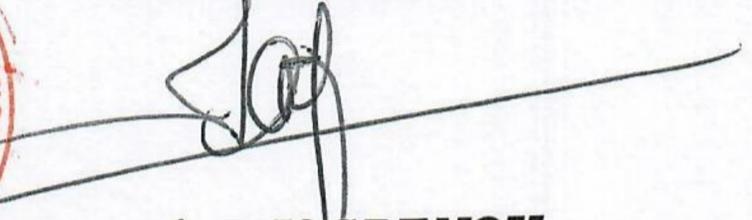
Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-